

- 3ème Lecture et approbation des minutes;
 4ème Lecture et prise en considération de la correspondance;
 5ème Rapport des recettes depuis la dernière séance par le trésorier;
 6ème Rapport des déboursés par le trésorier;
 7ème Production et vérification du livret de dépôt;
 8ème Production de comptes;
 9ème Rapport des comités;
 10ème Affaires différées ou suspendues;
 11ème Affaires nouvelles;
 12ème Affaires générales;
 13ème Noms des membres suspendus;
 14ème Démission, réintégration ou nomination d'officiers;
 15ème Paiement des officiers;
 16ème Date de la prochaine séance;
 17ème Adjournalment.
 18ème Prière.

CONSEILS LOCAUX.

CHAPITRE I.

CREATION ET POUVOIRS.

Art. 127. — Ajouter les mots "de l'Exécutif," après le mot "émanera" dans la première ligne; après "d'icelle" dans la deuxième ligne, ajouter "lui," et biffer les mots "à l'Exécutif" après le mot "versé."

CHAPITRE II.

BUREAU DE DIRECTION.

Ce chapitre se lira comme suit: "Composition, assemblée, vacances."

Art. 131. — Cet article se lira comme suit:

"Les Conseils locaux sont administrés par les officiers des conseils locaux ainsi nommés; (voir le code.)

Paragraphe 7. — Ajouter "ou plus si le conseil le désire."

Art. 134. — Remplacer l'article par les mots suivants: "Le quorum comprendra au moins quatre officiers, au

nombre desquels devra se trouver au moins un censeur."

Art. 135. 1ère ligne: biffer "Le Bureau de Direction" et remplacer par "Les officiers du Conseil local." Paragraphe 2, deuxième ligne: Biffer "sans" et remplacer par le mot "avec" et 3ème ligne après le mot "délibérative," ajouter les mots "et droit de vote" et retrancher tous les mots après le mot "délibérative" et ajouter le paragraphe suivant: "Les officiers du Conseil Local ont le droit de tenir des assemblées spéciales à huis clos."

Art. 136. — 4ème ligne. — Après le mot "par" biffer les mots "le bureau de direction," et les remplacer par les mots "sont remplacés à l'assemblée suivante," et à la 5ème ligne, remplacer les mots "dudit bureau" par les mots "des membres."

CHAPITRE III.

DEVOIRS DES OFFICIERS.

Art. 137. — Après le mot "assister," biffer le reste du paragraphe et remplacer par les mots "à toutes les assemblées, avec voix consultative."

Art. 138. — Remplacer les mots les réunions du Conseil, jusqu'à à "direction" par les mots "à toutes les assemblées du Conseil local.

Art. 140. — Paragraphe 4.—Après les mots "il envoie au greffier général," ajouter les mots "et au secrétaire du conseil de district."

Art. 146a. — Il sera du devoir des officiers des Conseils Locaux et des bureaux de perception de fournir aux Conseils de District tous les renseignements demandés par iceux.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS GENERALES.

Art. 151. — 4ème ligne. — Remplacer le mot "fédéral" par les mots "à la convention de district."

Art. 154. — Biffer dans la 2ème ligne les mots "le bureau de direc-